

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

***26330578***

Déposé
12-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1037924942**Nom**

(en entier) : Charles-Quint Tennis de Table A.S.B.L.

(en abrégé) : CQTT A.S.B.L.

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Vanderveken 159

1083 Ganshoren

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé : la promotion du tennis de table ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives, l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions. L'association s'engage à respecter les Règlements de la Fédération et/ou la Ligue à laquelle/auxquelles elle est affiliée, ainsi que ses propres statuts.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Toute opération est réalisée dans le respect du caractère désintéressé et sans distribution directe ou indirecte d'avantages patrimoniaux.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II : MEMBRES**Section 1 : Admission****Article 5 : Membres**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Sont membres effectifs :

- Toute personne en règle de cotisation pour la saison ayant 18 ans accomplis ou un des parents des adhérents membres mineurs inscrits à la section, non frappés de sanctions disciplinaires par le club, ou par tout autre Comité de la Fédération et/ou la Ligue à laquelle/auxquelles l'association est affiliée.

Volet B - suite

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration.

Article 6 : Procédure d'admission

Admission comme Membre effectif.

Pour être admis comme membre effectif, la personne doit répondre aux conditions stipulées à l'article précédent.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration sa fiche d'inscription dûment complétée par le moyen de communication qu'il désire (email, papier, message électronique, ...).

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérentsArticle 7 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale sans droit de vote et ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlement de l'association.

Tout membre s'engage à respecter dans toutes leurs clauses, les statuts et règlements, non seulement de l'association, mais également de la Fédération et/ou la Ligue à laquelle/auxquelles l'association est affiliée.

Les membres s'engagent à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Tout manquement grave ou comportement susceptible de porter atteinte à l'image, au bon fonctionnement ou aux intérêts de l'association peut donner lieu à une sanction, conformément aux dispositions prévues par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Section 3 : Démission, exclusions, suspensionArticle 8 : Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par voie électronique.

Article 9 : Exclusion

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur, de la bienséance et de l'éthique.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toute activité. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par voie électronique.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction est dûment motivée.

Article 10 : Suspension

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des

Volet B - suite

voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 : Registre

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations consultable par les membres effectifs au siège.

TITRE III : COTISATION**Article 12 : Cotisation**

Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 13 : Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 14 : Ordre du jour

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Article 15 : Calendrier

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'Organe d'administration doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent. Dans certains cas exceptionnels l'assemblée générale pourra se tenir en 100% distanciel via visioconférence à la condition que les conditions techniques garantissent l'identification et le vote.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Cette convocation devra contenir l'ordre du jour c'est-à-dire :

- 1) Vérification des mandats et établissement du nombre de votants ;


Volet B - suite

- 2) Approbation du P.V. de l'A.G. précédente ;
- 3) Allocution du Président.
- 4) Rapports des Secrétaire et Trésorier.
- 5) Rapport des vérificateurs aux comptes.
- 6) Election des membres du Comité.
- 7) Présentation du budget de la prochaine saison + approbation.
- 8) Modifications des statuts.
- 9) Fixation du montant des cotisations annuelles.
- 10) Préparation de la saison suivante
- 11) Nomination des vérificateurs aux comptes.
- 12) Divers
- 13) Interpellations

Article 17 : Vote

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par le secrétaire.

Article 19 : Délibération

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 : Décision :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration

TITRE V : ORGANE D'ADMINISTRATION
Article 22 : Organe d'administration

L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 3 personnes et de 7 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 : Vacances

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 : Rôles

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

Article 25 : Réunion

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par vidéoconférence.

Article 26 : Pouvoir

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Article 27 : Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou non, portant le titre de délégué(e) à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend :

- 1) les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ;
- 2) les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Dans le cadre de la gestion journalière et dans les limites du mandat qui leur est confié, le ou les délégué(s) à la gestion journalière peut/peuvent engager valablement l'association et la représenter à l'égard des tiers par sa/leur seule signature.

L'Organe d'administration détermine l'étendue des pouvoirs du ou des délégué(s) à la gestion journalière, et peut notamment fixer :

- un plafond financier par opération et/ou par période ;
- les catégories d'actes pouvant être accomplis de manière autonome ;
- les actes ou engagements nécessitant une validation préalable de l'Organe d'administration ou une double signature conformément à l'article 28.

Le ou les délégué(s) à la gestion journalière rend(ent) compte de l'exercice de leur mandat lors de chaque réunion de l'Organe d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est révocable à tout moment par décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les trente jours de leur adoption et publiés aux annexes du Moniteur belge, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 28 : Représentation

Sans préjudice des dispositions relatives à la gestion journalière, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers par deux personnes habilitées à cet effet, agissant conjointement.

Les personnes habilitées à représenter l'association sont désignées par l'Organe d'administration, en son sein ou en dehors, et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Dans les limites de la gestion journalière définies à l'article 27 et dans les limites du mandat qui leur est confié, le ou les délégué(s) à la gestion journalière représente(nt) valablement l'association et peut/peuvent engager celle-ci par leur seule signature.

L'association est en outre valablement représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter

l'association sont déposés au greffe dans les trente jours de leur adoption et publiés aux annexes du Moniteur belge, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 29 : Défraiement

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Article 30 : Libéralités

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, l'Organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 33 : Compte et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 34 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Article 35 : Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Article 36 : Dopage

Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 37 : Communication

L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites envers la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Article 38 : Sécurité

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Article 39 : Obligations

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

**Volet B - suite**

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Article 40 : Règle de la fédération :

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Déposé par **Caestecker Guillaume**, administrateur.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : president@charlesquint-tt.be

Site internet : <https://charlesquint-tt.be>

Date et terme

Fin de l'exercice social : 30 Juin

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 30 juin 2027

Mois de l'assemblée générale : Septembre

Durée : illimité

Fonctions statutaires**Administrateur (personne physique)**

Guillaume Caestecker, Nachtegaallaan 48 bus 6, 1731 Asse.

Administrateur (personne physique)

Claude Anthone, Roodaarde 13, 1731 Asse.

Administrateur (personne physique)

Pol Cailleaux, Rue de Dilbeek 92, 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Administrateur (personne physique)

Tony Paquot, Avenue du Général de Ceuninck 79, 1020 Bruxelles.

Administrateur (personne physique)

Isabelle Espece, Chaussée de Wemmel 253 boîte 0M/H, 1090 Jette.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Administrateur (personne physique)

Baptiste Denis, Chaussée de Wemmel 253 boîte 0M/H, 1090 Jette.

Fonctions non statutaires

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Guillaume Caestecker, Nachtegaallaan 48 bus 6, 1731 Asse.